



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

COMMUNE DE WALFERDANGE	
Entrée le:	28 AVR. 2025
Service:	54 / SI
Réf.:	

Luxembourg, le 25 AVR. 2025

Fine Flèche Walferdange
Monsieur Charles Thill
54, rue de l'Eglise
L-7224 Walferdange

N/Réf. : 2025-000052

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après « loi du 23 août 2023 » ;

Vu le règlement grand-ducal du 24 janvier 2024 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur les territoires de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 octobre 2022 désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Grunewald », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation ;

Considérant la demande et les annexes du 1^{er} janvier 2025 versées par l'association « Fine Flèche Walferdange » aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation d'un tournoi de tir à l'arc « Tir en campagne » du 26 au 27 juillet 2025 sur le territoire de la commune de Walferdange, section B de Walferdange ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 au terme duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur le territoire de la commune de Walferdange, section B de Walferdange, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- Article 2.-** La manifestation se déroule sur le site repris sur la carte topographique soumise.
- Article 3.-** La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le site en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 4.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 5.-** Aucun arbre n'est abattu, ni mutilé. L'enfoncement de clous ou de griffes dans les arbres est interdit.
- Article 6.-** Aucun campement n'a lieu en forêt.
- Article 7.-** L'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées.
- Article 8.-** Chaque sentier ou chemin qui mène en ces lieux doit être barré avec un panneau qui signale un danger du tir à l'arc. Ces panneaux sont à mettre en place la veille de chaque manifestation.
- Article 9.-** L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur le site.
- Article 10.-** Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.
- Article 11.-** Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.
- Article 12.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 13.-** Toutes les installations doivent être enlevées au plus tard le jour suivant la manifestation.
- Article 14.-** La présente ne vaut que pour la manifestation du 26 au 27 juillet 2025 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité


Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement